

---

**Neuvième Assemblée  
Genève, 24-28 novembre 2008**  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
**Présentation informelle des demandes  
soumises en application de l'article 5  
et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE  
PAR LE TCHAD POUR ACHEVER LA DESTRUCTION  
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties au nom  
des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation \*

1. Le Tchad a ratifié la Convention le 6 mai 1999. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> novembre 1999. Dans son rapport initial soumis le 29 avril 2002 au titre des mesures de transparence, le Tchad a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Tchad est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> novembre 2009 au plus tard. Convaincu qu'il ne pourra respecter ce délai, il a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 28 juillet 2008, une demande de prolongation. Le Tchad demande une prolongation de quatorze mois (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011).
2. Dans sa demande, le Tchad indique que l'ampleur initiale de sa tâche a été déterminée à l'issue d'une étude de l'impact des mines terrestres réalisée entre 1999 et 2001 pour l'ensemble du territoire tchadien, excepté la région du Tibesti. L'étude a permis de recenser 417 zones soupçonnées de comporter des risques pour les communautés, et 135 «zones dangereuses» qui ne pouvaient être clairement associées à une communauté. Il a été estimé que ces zones couvraient au total 1 081 km<sup>2</sup> et que 78 d'entre elles, qui couvraient 440 km<sup>2</sup>, étaient soupçonnées de contenir uniquement des mines antipersonnel ou un mélange de mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre. Dans sa demande, le Tchad indique par ailleurs qu'à la suite de l'étude de l'impact sur les mines terrestres, au cours des opérations de déminage entreprises dans la région du Borkou et de l'Ennedi, de nouvelles zones contenant des mines antipersonnel ou soupçonnées d'en contenir ont été découvertes, sur une superficie totale d'environ 96 km<sup>2</sup> (96 297 542 m<sup>2</sup>).

---

\* Soumis après la date limite et dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

3. Dans sa demande, le Tchad indique que les opérations de déminage ont commencé en août 2000 et ont cessé à la fin du mois de décembre 2005, faute de moyens financiers. Il indique par ailleurs qu'en dépit des travaux de déminage entrepris au cours de cette période il n'a pas été en mesure d'établir un décompte des zones initialement soupçonnées d'être dangereuses, mais désormais considérées comme ne présentant plus de danger. Il précise dans sa demande avoir été en mesure de réduire de moitié la tâche à réaliser, mais n'apporte pas de précisions sur ce point. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises au titre de l'article 5 de la Convention (les membres du «groupe des analyses») ont noté, s'agissant de la planification nationale en matière de déminage et de la description claire des progrès réalisés dans la mise en œuvre, que le fait qu'un État ne soit pas en mesure de quantifier ce qui avait été fait par rapport à ce qui était considéré initialement comme la tâche à entreprendre posait un problème. Le groupe des analyses a également noté que le Tchad avait admis cette réalité et qu'il avait, dans le contexte de la préparation de cette demande, pris des mesures pour y remédier.

4. Comme indiqué précédemment, le Tchad demande une prolongation de quatorze mois (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011). L'objectif de cette demande de prolongation est de donner au Tchad suffisamment de temps pour étudier toutes les zones soupçonnées de présenter des risques, afin de déterminer avec une meilleure précision l'ampleur de la tâche restant à accomplir et d'élaborer un plan d'action. Le Tchad indique qu'il pourrait soumettre une nouvelle demande de prolongation, dont la durée serait calculée au début de 2011 en fonction des résultats des études et de la planification. Cette nouvelle demande serait accompagnée d'un plan d'action détaillé, que le Tchad n'est pas en mesure de produire à l'heure actuelle, faute de connaître de manière suffisamment détaillée la pollution restante. Le groupe des analyses a estimé qu'il importait que le Tchad ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits.

5. Dans sa demande, le Tchad indique que, parmi les circonstances qui l'ont empêché d'achever la mise en œuvre dans les dix ans impartis, figurait le manque de financements nationaux et internationaux. Un certain nombre d'attaques menées par des rebelles ont également entraîné une relative augmentation des risques liés à la présence de dispositifs explosifs. Il a fallu partager des ressources déjà très limitées. Les conclusions de l'étude de l'impact des mines terrestres n'ont pas permis d'identifier et d'estimer avec précision l'ampleur de la tâche. Les déficiences du système de gestion de l'information ont engendré un manque de fiabilité des données. Des problèmes de gestion interne ont été rencontrés. Enfin, l'étendue géographique du Tchad et des conditions climatiques défavorables pour les opérations de déminage ont entravé la mise en œuvre. Dans sa demande, le Tchad indique par ailleurs qu'il s'emploie à surmonter les diverses difficultés, notamment en réorganisant son Haut-Commissariat national de déminage, en redéfinissant le mandat qui encadre l'assistance technique apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement, en engageant des études destinées à donner une vision réaliste de l'ampleur du travail restant à accomplir, et en augmentant les contributions nationales au déminage.

6. Comme indiqué précédemment, le Tchad précise dans sa demande qu'il n'est pas en mesure de fournir des projections annuelles concernant la réouverture de zones minées, mais il indique qu'il le sera lorsqu'il soumettra sa deuxième demande de prolongation.

7. Dans sa demande, le Tchad indique que l'assurance qualité est basée sur les normes internationales. Il indique en outre que ses pratiques en matière de réouverture des terres seront révisées et améliorées avant le lancement de l'étude technique. Le groupe des analyses a fait observer qu'en améliorant ses pratiques en matière de réouverture des terres pour tenir compte de toutes les méthodes et de tous les moyens disponibles pour rouvrir en toute confiance des zones soupçonnées de contenir des mines antipersonnel, le Tchad devrait pouvoir déployer plus efficacement ses moyens de déminage.

8. Le Tchad indique dans sa demande qu'au cours de la période 2009-2011, 5 millions de dollars des États-Unis seront nécessaires chaque année (soit, au total, 15 millions de dollars). Il indique par ailleurs que sur ce total, il faudra consacrer chaque année 1 million de dollars à l'étude d'impact, 1 million à la création de deux sections de déminage en 2009, 2 millions aux coûts opérationnels des sections de déminage, et 1 million au fonctionnement du Haut-Commissariat national de déminage et à un avion d'évacuation d'urgence. Le groupe des analyses a fait observer que le Tchad pourrait mieux profiter de ses efforts de mobilisation des ressources en présentant ces coûts avec plus de clarté. Il a aussi fait observer que le Tchad pourrait améliorer ses efforts de mobilisation des ressources en indiquant plus clairement pourquoi il n'était pas possible de réduire les coûts annuels d'un million de dollars après 2009 compte tenu du fait que la création des deux sections de déminage ne représentait que des coûts ponctuels, et en présentant les coûts ventilés pour le fonctionnement du Haut-Commissariat national de déminage<sup>1</sup>.

9. Le Tchad indique en outre dans sa demande que, sur les 15 millions de dollars requis pour la période 2009-2011, il prévoit de verser 2 millions de dollars chaque année. Il indique en outre qu'il sollicite une contribution annuelle de 1,5 million de dollars auprès des institutions financières internationales, et une autre de 1,5 million auprès d'autres intervenants extérieurs. Le groupe des analyses a fait observer que le Tchad n'avait jamais obtenu de ressources spécifiquement destinées au déminage de la part des institutions financières internationales et que le niveau de l'assistance internationale avait diminué au cours des dernières années écoulées, de sorte que le Tchad aurait beaucoup à gagner à un recentrage du mandat de l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement sur la mobilisation des ressources. Le groupe des analyses a par ailleurs fait observer que le Tchad aurait beaucoup à gagner de l'assistance d'autres acteurs, tels que les groupes de contact.

10. Le Tchad indique dans sa demande que l'étude de l'impact des mines antipersonnel a permis d'obtenir des précisions concernant les conséquences socioéconomiques de l'existence de zones minées et de zones soupçonnées de contenir des mines. Il indique par ailleurs que sur les 56 communautés initialement identifiées comme touchées par les mines, 39 l'étaient encore. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu du fait que le Tchad n'était pas en mesure de fournir un décompte des zones initialement soupçonnées d'être dangereuses, mais qui étaient désormais considérées comme ne présentant plus de danger, il était impossible d'en savoir davantage sur les résultats positifs obtenus sur le plan socioéconomique à la suite des

---

<sup>1</sup> Le Président de la huitième Assemblée l'ayant invité à faire des observations sur un projet d'analyse, le Tchad a présenté des informations détaillées, notamment une ventilation des coûts. À la demande du Tchad, la documentation fournie a été mise à la disposition de tous les États parties à l'adresse [www.apminebanconvention.org/extensions](http://www.apminebanconvention.org/extensions).

opérations de déminage menées depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Le Tchad indique en outre dans sa demande que les efforts qui seront faits pour mettre en œuvre la Convention au cours de la période de prolongation permettront de sauver des vies, d'améliorer la sécurité des déplacements, de faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation, de promouvoir la participation aux élections et de consolider la paix. En outre, le déminage aura des retombées économiques positives pour le Tchad.

11. La demande renferme un plan de travail pour la période 2009-2011, qui porte sur la mise en concordance des données existantes concernant le nombre de zones restant à traiter, sur la réalisation d'études pour mieux cerner ce qu'il reste à faire et sur la planification des futurs travaux. Toutes les zones identifiées comme potentiellement dangereuses seront contrôlées et les zones effectivement minées seront marquées en attendant d'être nettoyées. Des opérations de déminage seront entreprises au cours de la période 2009-2011 dans les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée.

12. Le groupe des analyses a estimé qu'il était, certes, à déplorer que près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit toujours pas en mesure de quantifier ce qui avait été fait et ce qu'il restait à faire, mais il a jugé positif le fait qu'un tel État partie – et c'était bien le cas du Tchad – avait l'intention de prendre des mesures pour mieux comprendre l'étendue du travail encore à accomplir et élaborer sur cette base des plans pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5. Le groupe des analyses a par ailleurs noté qu'en demandant une prolongation de quatorze mois, le Tchad prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour définir plus clairement la tâche restante, produire un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

13. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu de l'importance du rôle de l'appui extérieur pour assurer une mise en œuvre de l'article 5 en temps voulu, le Tchad avait intérêt à élaborer dès que possible une stratégie de mobilisation des ressources prenant en compte, comme il ressort implicitement de la demande de prolongation, la nécessité de solliciter les institutions financières internationales et de renforcer la participation des donateurs traditionnels, y compris en participant aux travaux des groupes de contact concernés. Le groupe des analyses a par ailleurs fait observer que, comme tous les États parties, le Tchad aurait intérêt à fournir des données actualisées sur les progrès faits pour préciser la tâche encore à accomplir et produire un plan détaillé lors des réunions des comités permanents, de la deuxième Conférence d'examen et des assemblées des États parties.

-----